

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Avis d'approbation/Mise en œuvre
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Anwerd Ramcharan
Chef de l'information financière
Politique de réglementation des membres
416 943-5850
aramcharan@iroc.ca

17-0133
Le 29 juin 2017

Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2

Les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications visant les Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**), les Règles des courtiers membres (**RCM**) et le Formulaire 1 de l'OCRCVM (collectivement, les **Modifications**) en vue du passage d'un cycle de règlement de trois jours ouvrables suivant la date de l'opération (**T+3**) à un cycle de règlement de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération (**T+2**) dans le commerce des valeurs mobilières.

Les Modifications avaient fait l'objet d'un appel à commentaires publié le 28 juillet 2016 dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM [16-0177](#) - *Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2* (l'**Avis 16-0177**). Le contexte, notamment les objectifs des modifications, est présenté en détail dans l'Avis [16-0177](#).

Commentaires reçus

Nous avons reçu une lettre de commentaires en réponse à l'Avis [16-0177](#). Notre réponse à cette lettre de commentaires est présentée à l'Annexe D.



Révisions de forme apportées aux Modifications

Nous avons apporté les révisions de forme suivantes aux Modifications qui avaient été publiées dans l'Avis [16-0177](#) :

- (1) À l'article 33 de la RCM 800, l'expression « qui précède » a été remplacée par le mot « avant » à des fins de rédaction en langage simple.
- (2) À l'article 34 de la RCM 800, l'expression « qui précède » a été remplacée par le mot « précédant » à des fins de rédaction en langage simple.
- (3) À l'article 47 de la RCM 800, l'expression « le premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre » a été remplacée par « le jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre » à des fins de rédaction en langage simple.

Une version soulignée des Modifications indiquant les révisions de forme apportées aux modifications antérieurement publiées est présentée à l'Annexe E.

Révisions de forme apportées aux projets de règles en langage simple

Nous avons apporté des révisions de forme aux Modifications (volet Règles en langage simple) qui avaient été apportées au Projet de règles en langage simple publié dans l'Avis [16-0177](#) en vue d'indiquer (1) les révisions de forme mentionnées ci-dessus s'il y a lieu et (2) celles visant le dernier Projet de règles en langage simple publié¹.

Une version soulignée du volet Règles en langage simple des Modifications indiquant les révisions de forme apportées au Projet antérieur de règles en langage simple publié² est présentée à l'Annexe F.

Annexes

Les Modifications et les annexes qui s'y rattachent sont présentées ci-après.

- Annexe A - Version soulignée comparant les Modifications aux règles et au Formulaire 1 actuels
- Annexe B - Version nette des Modifications
- Annexe C - Version soulignée comparant le volet Règles en langage simple des Modifications au dernier Projet de règles en langage simple publié
- Annexe D - Résumé des commentaires reçus et la réponse de l'OCRCVM

¹ Voir l'Avis [17-0054](#), Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

² Voir l'Avis [16-0052](#), Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM



- Annexe E - Version soulignée des Modifications indiquant les révisions de forme apportées aux modifications antérieurement publiées
- Annexe F - Version soulignée indiquant les révisions de forme visant le volet Règles en langage simple des Modifications qui avaient été apportées au Projet antérieur de règles en langage simple publié.

Mise en œuvre

Les Modifications sont mises en œuvre pour permettre aux exigences de l'OCRCVM de soutenir le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 en même temps que les États-Unis. Les Modifications prendront effet le 5 septembre 2017. Si la mise en œuvre du cycle de règlement T+2 est retardée aux États-Unis, nous retarderons également la mise en œuvre des Modifications et publierons un calendrier de mise en œuvre révisé dans un Avis.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES
AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2**

**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES PROJETS DE MODIFICATION AUX RÈGLES ET AU
FORMULAIRE 1 ACTUELS**

1. Les Règles universelles d'intégrité du marché, les Règles des courtiers membres et le Formulaire 1 sont modifiés tel qu'il est indiqué dans la version soulignée suivante :

Projet de règle – Point 1

Règles universelles d'intégrité du marché – Règles et politiques

Article 1 – Définitions et interprétation – RUIM 1.1-16 (11 avril 2016)

« **ordre assorti de conditions particulières** Ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas :

- a) visant moins qu'une unité de négociation standard;
- b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que :
 - (i) quant au prix,
 - (ii) quant à la date de règlement,
 - (iii) celle imposée par le marché sur lequel est saisi l'ordre comme condition de la saisie ou de l'exécution de l'ordre;
- c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre :
 - (i) le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction,
 - (ii) qu'une date de règlement prévue dans une règle ou une directive particulière dont il est question à l'alinéa (2) du paragraphe 6.1 des RUIM publiée par une bourse ou un SCDO,

mais ne comprend pas un ordre qui est un ordre de base, un ordre au cours du marché, un ordre au cours de clôture, un ordre au dernier cours, un ordre au premier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume. »

Projet de règle – Points 2 et 3

Règles des courtiers membres – Sous-alinéas 2(d)(ii)(A) et (B)(1) à (3) de la Règle 100

« **(ii) Couverture prescrite pour les devises**

La couverture prescrite pour les devises pour des positions de change correspond à la somme de la couverture prescrite du risque au comptant et de celle du risque à terme, calculée en utilisant le taux de couverture pour le risque au comptant et celui pour le risque à terme indiqué ~~à l'article~~au sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la présente Règle.

- (A) Couverture prescrite du risque au comptant
 - (1) La couverture prescrite du risque au comptant s'applique à tout l'actif et le passif monétaires, peu importe le terme jusqu'à échéance.
 - (2) La couverture prescrite du risque au comptant s'obtient en multipliant la position monétaire nette par le taux de couverture du risque au comptant.

- (3) L'actif et le passif monétaires seront considérés comme des positions au comptant, sauf si le terme jusqu'à échéance est de plus de **troisdeux** jours ouvrables.
 - (4) La couverture prescrite du risque au comptant est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.
- (B) Couverture prescrite du risque à terme
- (1) La couverture prescrite du risque à terme s'applique à tout l'actif et le passif monétaires dont le terme jusqu'à échéance est de plus de **troisdeux** jours ouvrables, le terme jusqu'à échéance étant défini comme le laps de temps qui court jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler le passif monétaire prend fin.
 - (2) La couverture prescrite du risque à terme s'obtient en multipliant la valeur au marché de l'actif ou du passif monétaire, le facteur de pondération et le taux de couverture du risque à terme. Le facteur de pondération d'un élément d'actif ou de passif monétaire dont le terme jusqu'à échéance est de 2 ans ou moins s'obtient en multipliant le nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou du passif monétaire divisé par 365. Toutefois, si le terme jusqu'à échéance est de **troisdeux** jours civilsouvrables ou moins, le facteur de pondération est de zéro.
 - (3) Le taux de couverture du risque à terme pour une position de change non couverte ne doit pas dépasser les taux suivants :

	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de couverture maximum du risque à terme	4,0 %	7,0 %	10,0 %	25,0 %

»

Projet de règle - Point 4

Règles des courtiers membres – Paragraphes 19(a) et (b) de la Règle 100

« 19. Opérations sur des titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles et supplémentaires)

(a) Couverture pour les ventes

(i) Positions à découvert

La couverture pour les positions à découvert découlant de ventes à découvert d'un titre ayant fait l'objet d'opérations avant son émission doit être calculée selon la valeur au marché des titres vendus à découvert,

comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[article alinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle relatives aux positions à découvert. La couverture est déposée le [troisième deuxième](#) jour de règlement suivant la date d'opération de la vente à découvert.

(ii) Positions couvertes découlant de la vente avant son émission d'un titre déjà acheté selon ce mode

Lorsqu'une personne qui a acheté un titre devant être émis suivant un prospectus vend par la suite un tel titre avant son émission, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché du titre acheté, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[article alinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle concernant les positions en compte et est déposée le [troisième deuxième](#) jour de règlement suivant la vente.

(iii) Ventes de titres avant leur émission aux fins de règlement sur le marché ordinaire

Lorsqu'une personne qui est réputée propriétaire d'un titre affiché à des fins de négociation avant son émission vend par la suite un tel titre sur le marché ordinaire et que l'opération survient avant l'émission ou le placement de ce titre, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché des titres vendus, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[article alinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle relatives à la couverture s'appliquant aux positions à découvert. La couverture est déposée [trois jours le deuxième jour](#) de règlement [après suivant](#) la date d'opération.

(b) Achats de titres avant leur émission

La couverture applicable aux achats de titres avant leur émission, qui n'ont pas été vendus par la suite selon ce même mode, est calculée comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[article alinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle relatives aux positions en compte. La couverture est déposée soit [trois jours le deuxième jour](#) de règlement suivant la date de l'opération ou à la date de l'émission ou du placement du titre, selon la dernière de ces deux dates à survenir. »

Projet de règle - Point 5

Règles des courtiers membres – Alinéa 2(I)(iv) de la Règle 200

« (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

(A) le montant en capital initial de l'opération,

- (B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
- (C) le coefficient du solde de capital impayé,
- (D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
- (E) l'intérêt couru,
- (F) le montant total du règlement,
- (G) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du ~~troisième~~deuxième jour de compensation avant la fin du mois au ~~quatrième~~cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) du présent alinéa et mentionnant que les renseignements visés aux sous-alinéas (C), (E) et (F) du présent alinéa ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus. »

Projet de règle – Points 6 et 7

Règles des courtiers membres – Article 27 de la Règle 800

- « 27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :
- (a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le même jour que celui de l'opération;
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochée lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) et de toutes les obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte

l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le ~~troisième~~deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;

- (d) aucune des présentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de négociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intérêt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les Règles relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;

Lorsque le règlement de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prévus à l'origine pour la livraison de l'émission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'émission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;

- (e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;
- (f) la livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement doit être effectuée le premier jour de compensation à compter du 15^e jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le ~~3^e~~deuxième jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le ~~11~~12^e jour civil du mois suivant, inclusivement. »

Projet de règle - Point 8

Règles des courtiers membres – Article 33 de la Règle 800

« 33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :

- (a) les opérations effectuées depuis le ~~deuxième~~premier jour ouvrable ~~qui précède~~ avant la date ~~normale~~ de paiement de l'intérêt régulier jusqu'au ~~troisième~~deuxième jour ouvrable ~~qui précède~~ avant la clôture des registres de transfert ~~ou~~pour le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la livraison des certificats n'a pas été effectuée à un acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;

- (b) les opérations effectuées depuis le ~~deuxième~~premier jour ouvrable qui ~~précède~~avant la date de clôture des registres de transfert jusqu'au ~~troisième~~deuxième jour ouvrable inclusivement ~~qui précède~~avant la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt. »

Projet de règle - Point 9

Règles des courtiers membres – Article 34 de la Règle 800

- « 34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant ~~les deux jours ouvrables~~ ~~francs~~ le jour ouvrable qui ~~précède~~précédant la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou ~~au~~un autre jour ~~non ouvrable~~ férié, elle est réputée être le jour ouvrable précédent. »

Projet de règle - Point 10

Règles des courtiers membres – Article 47 de la Règle 800

« 47. Opérations sur un titre avant son émission

À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :

- (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le ~~deuxième~~ jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;
- (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du ~~deuxième~~ jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le ~~troisième~~deuxième jour de règlement après la date de l'opération;
- (c) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis. »

Projet de règle – Points 11 et 12

Notes et directives connexes aux Tableaux 11 et 11A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A
NOTES ET DIRECTIVES

- « 1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
- **Le groupe 1** se compose du dollar américain.
 - **Le groupe 2** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
 - **Le groupe 3** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
 - **Le groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent, ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans maximum et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de ~~trois~~deux (~~3~~2) jours ouvrables. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. La marge requise en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à l'échéance. La marge requise en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de ~~trois~~deux (~~3~~2) jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises:

Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Taux de marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total des taux de marge maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1: Le taux de marge en fonction du risque au comptant peut être assujéti à la marge supplémentaire pour les devises

~~févr-2014~~sept-2017

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A**NOTES ET DIRECTIVES**

Note 2: Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.
10. Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4. »

~~févr-2014~~[sept-2017](#)

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES
AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2

VERSION NETTE DES MODIFICATIONS

1. La version nette des Règles universelles d'intégrité du marché, des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 modifiés est présentée ci-après :

Projet de règle – Point 1

Règles universelles d'intégrité du marché – Règles et politiques

Article 1 - Définitions et interprétation RUIM 1.1-16 (11 avril 2016)

« **ordre assorti de conditions particulières** Ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas :

- a) visant moins qu'une unité de négociation standard;
- b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que :
 - (i) quant au prix,
 - (ii) quant à la date de règlement,
 - (iii) celle imposée par le marché sur lequel est saisi l'ordre comme condition de la saisie ou de l'exécution de l'ordre;
- c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre :
 - (i) le deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction,
 - (ii) qu'une date de règlement prévue dans une règle ou une directive particulière dont il est question à l'alinéa (2) du paragraphe 6.1 des RUIM publiée par une bourse ou un SCDO,

mais ne comprend pas un ordre qui est un ordre de base, un ordre au cours du marché, un ordre au cours de clôture, un ordre au dernier cours, un ordre au premier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume. »

Projet de règle – Points 2 et 3

Règles des courtiers membres – Sous-alinéas 2(d)(ii)(A) et (B)(1) à (3) de la Règle 100

« **(ii) Couverture prescrite pour les devises**

La couverture prescrite pour les devises pour des positions de change correspond à la somme de la couverture prescrite du risque au comptant et de celle du risque à terme, calculée en utilisant le taux de couverture pour le risque au comptant et celui pour le risque à terme indiqué au sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la présente Règle.

- (A) Couverture prescrite du risque au comptant
 - (1) La couverture prescrite du risque au comptant s'applique à tout l'actif et le passif monétaires, peu importe le terme jusqu'à échéance.
 - (2) La couverture prescrite du risque au comptant s'obtient en multipliant la position monétaire nette par le taux de couverture du risque au comptant.

Annexe B

- (3) L'actif et le passif monétaires seront considérés comme des positions au comptant, sauf si le terme jusqu'à échéance est de plus de deux jours ouvrables.
 - (4) La couverture prescrite du risque au comptant est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.
- (B) Couverture prescrite du risque à terme
- (1) La couverture prescrite du risque à terme s'applique à tout l'actif et le passif monétaires dont le terme jusqu'à échéance est de plus de deux jours ouvrables, le terme jusqu'à échéance étant défini comme le laps de temps qui court jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler le passif monétaire prend fin.
 - (2) La couverture prescrite du risque à terme s'obtient en multipliant la valeur au marché de l'actif ou du passif monétaire, le facteur de pondération et le taux de couverture du risque à terme. Le facteur de pondération d'un élément d'actif ou de passif monétaire dont le terme jusqu'à échéance est de 2 ans ou moins s'obtient en multipliant le nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou du passif monétaire divisé par 365. Toutefois, si le terme jusqu'à échéance est de deux jours ouvrables ou moins, le facteur de pondération est de zéro.
 - (3) Le taux de couverture du risque à terme pour une position de change non couverte ne doit pas dépasser les taux suivants :

	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de couverture maximum du risque à terme	4,0 %	7,0 %	10,0 %	25,0 %

»

Projet de règle - Point 4

Règles des courtiers membres – Paragraphes 19(a) et (b) de la Règle 100

« 19. Opérations sur des titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles et supplémentaires)

(a) Couverture pour les ventes

(i) Positions à découvert

La couverture pour les positions à découvert découlant de ventes à découvert d'un titre ayant fait l'objet d'opérations avant son émission doit être calculée selon la valeur au marché des titres vendus à découvert, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions à découvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'opération de la vente à découvert.

(ii) Positions couvertes découlant de la vente avant son émission d'un titre déjà acheté selon ce mode

Lorsqu'une personne qui a acheté un titre devant être émis suivant un prospectus vend par la suite un tel titre avant son émission, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché du titre acheté, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle concernant les positions en compte et est déposée le deuxième jour de règlement suivant la vente.

(iii) Ventes de titres avant leur émission aux fins de règlement sur le marché ordinaire

Lorsqu'une personne qui est réputée propriétaire d'un titre affiché à des fins de négociation avant son émission vend par la suite un tel titre sur le marché ordinaire et que l'opération survient avant l'émission ou le placement de ce titre, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché des titres vendus, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives à la couverture s'appliquant aux positions à découvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'opération.

(b) Achats de titres avant leur émission

La couverture applicable aux achats de titres avant leur émission, qui n'ont pas été vendus par la suite selon ce même mode, est calculée comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions en compte. La couverture est déposée soit le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération ou à la date de l'émission ou du placement du titre, selon la dernière de ces deux dates à survenir. »

Projet de règle - Point 5

Règles des courtiers membres – Alinéa 2(l)(iv) de la Règle 200

« (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

- (A) le montant en capital initial de l'opération,
- (B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
- (C) le coefficient du solde de capital impayé,
- (D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
- (E) l'intérêt couru,
- (F) le montant total du règlement,
- (G) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du deuxième jour de compensation avant la fin du mois au cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) du présent alinéa et mentionnant que les renseignements visés aux sous-alinéas (C), (E) et (F) du présent alinéa ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus. »

Projet de règle - Points 6 et 7

Règles des courtiers membres – Article 27 de la Règle 800

- « 27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :
- (a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le même jour que celui de l'opération;
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochée lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochée est considérée comme

étant la date d'échéance) et de toutes les obligations ou débetures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débetures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;

- (d) aucune des présentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de négociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intérêt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les Règles relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;

Lorsque le règlement de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prévus à l'origine pour la livraison de l'émission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'émission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;

- (e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;
- (f) la livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement doit être effectuée le premier jour de compensation à compter du 15^e jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le deuxième jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le 12^e jour civil du mois suivant, inclusivement. »

Projet de règle - Point 8

Règles des courtiers membres – Article 33 de la Règle 800

« 33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débetures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :

- (a) les opérations effectuées entre le premier jour ouvrable avant la date de paiement de l'intérêt régulier et le deuxième jour ouvrable avant la clôture des registres de transfert pour le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la

livraison des certificats n'a pas été effectuée à un acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;

- (b) les opérations effectuées entre le premier jour ouvrable avant la date de clôture des registres de transfert et le deuxième jour ouvrable inclusivement avant la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt. »

Projet de règle - Point 9

Règles des courtiers membres – Article 34 de la Règle 800

- « 34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant le jour ouvrable précédant la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, elle est réputée être le jour ouvrable précédent. »

Projet de règle - Point 10

Règles des courtiers membres – Article 47 de la Règle 800

« 47. Opérations sur un titre avant son émission

À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :

- (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;
- (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le deuxième jour de règlement après la date de l'opération;
- (c) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis. »

Projet de règle - Points 11 et 12

Notes et directives connexes aux Tableaux 11 et 11A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A
NOTES ET DIRECTIVES

- « 1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
- **Le groupe 1** se compose du dollar américain.
 - **Le groupe 2** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
 - **Le groupe 3** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
 - **Le groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent, ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans maximum et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. La marge requise en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à l'échéance. La marge requise en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises:

Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Taux de marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total des taux de marge maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1: Le taux de marge en fonction du risque au comptant peut être assujéti à la marge supplémentaire pour les devises

sept-2017

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A**NOTES ET DIRECTIVES**

- Note 2:** Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.
9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.
 10. Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
 11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4. »

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES
AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2**

VERSION SOULIGNÉE DU VOLET RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE DES MODIFICATIONS

1. La version soulignée comparant, s’il y a lieu, le volet Règles en langage simple des Modifications au dernier Projet de règles en langage simple publié³, est présentée ci-après :

³ Voir l’Avis [17-0054](#), Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Avis de l’OCRCVM 17-0133 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/Mise en œuvre – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2

Projet de règle – Point 1

Aucune version en langage simple des RUIM

Projet de règle - Points 2 et 3

La version en langage simple des sous-alinéas 2(d)(ii)(A) et (B)(1) à (3) de la Règle 100 des courtiers membres correspond à l'alinéa 5130(7)(ii) en langage simple, au paragraphe 5460(1) en langage simple et aux articles 5463 et 5464 en langage simple.

Alinéa 5130(7)(ii) en langage simple

« (ii) « **durée jusqu'à l'échéance** » : dans le cas d'un *actif* ou un *passif monétaire*, période restant à courir jusqu'au moment où le droit de recevoir l'*actif monétaire* ou l'obligation de régler le *passif monétaire* arrive à échéance. »

Paragraphe 5460(1) en langage simple

« POSITIONS SUR DEVISES**5460. Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises**

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'une *position sur devises* particulière correspondent à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme, calculées au moyen de l'un des groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :

Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises				
Groupe de devises				
	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %
Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 4,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 7,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 10,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 25,00 %

»

Article 5463 en langage simple

« **5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant**

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires*, peu importe leur *durée jusqu'à l'échéance*, et se calcule comme suit :

position acheteur (vendeur) nette sur devises x taux de marge en fonction du risque au comptant

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur. »

Article 5464 en langage simple

« **5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme**

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse ~~trois~~deux jours ouvrables et se calcule comme suit pour chaque actif et chaque passif :

position sur devises x taux de marge en fonction du risque à terme sur la position

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur. »

Projet de règle - Point 4

La version en langage simple des paragraphes 19(a) et (b) de la Règle 100 des courtiers membres correspond aux articles 5560, 5561 et 5562 en langage simple.

« **MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE POSITIONS NÉGOCIÉES AVANT L'ÉMISSION DES TITRES****5560. Marge dans le cas de positions vendeur**

- (1) Sous réserve des paragraphes 5560(2) et 5560(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur résultant de ventes à découvert de titres négociés avant leur émission correspond à la *marge normale obligatoire* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de vente à découvert.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente à découvert.

5561. Marge dans le cas de positions couvertes

- (1) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le

Avis de l'OCRCVM 17-0133 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/Mise en œuvre – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2

cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission et vendus ensuite aussi avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.

- (2) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission qui sont vendus ensuite pour règlement sur le marché ordinaire correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (3) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (4) La *marge associée au compte du client* doit être versée le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente.

5562. Marge dans le cas de positions acheteur

- (1) Sous réserve des paragraphes 5562(2) et 5562(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions acheteur résultant de souscriptions de titres négociés avant leur émission qui n'ont pas été vendus par la suite avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée à la date la plus tardive des dates suivantes : le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de souscription ou la date d'émission ou de placement des titres. »

Projet de règle - Point 5

La version en langage simple de l'alinéa 2(l)(iv) de la Règle 200 des courtiers membres correspond à l'alinéa 3816(2)(iv) en langage simple.

Alinéa 3816(2)(iv) en langage simple

« (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

- (a) le montant en capital initial de l'opération,
- (b) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
- (c) le coefficient du solde de capital impayé,
- (d) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
- (e) l'intérêt couru,

- (f) le montant total du règlement,
- (g) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du ~~troisième~~deuxième jour de compensation avant la fin du mois au ~~quatrième~~cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(a), 3816(2)(iv)(b), 3816(2)(iv)(d) et 3816(2)(iv)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(c), 3816(2)(iv)(e) et 3816(2)(iv)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis à l'alinéa 3816(2)(iv); »

Projet de règle - Points 6 et 7

La version en langage simple de l'article 27 (article sur les titres à revenu fixe) de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux paragraphes 4804(1), 4804(3) et 4804(4) en langage simple.

Paragraphes 4804(1) à 4804(4) en langage simple

« 4804. Livraison des titres à revenu fixe

- (1) À l'article 4804, on entend par « livraison normale » :
 - (i) Gouvernement du Canada
 - (a) dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération,
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à trois ans (ou, lorsqu'une opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération,
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le ~~troisième~~deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le ~~troisième~~deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération;

- (ii) Province du Canada
 - (a) dans le cas des obligations ou débetures provinciales, le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération;
 - (iii) Autres obligations et débetures
 - (a) dans le cas d'obligations ou de débetures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débetures (autres que les bons du Trésor, les obligations ou les débetures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces) et d'autres titres de créance, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires, le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération.
- (2) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison normale*, sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (3) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.
- (4) Livraison associée aux nouvelles émissions
- (i) les dispositions sur la *livraison normale* ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la *livraison normale* prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle;
 - (ii) lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison au lieu de livraison syndicataire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de destination;
 - (iii) dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours de la période allant du ~~troisième~~deuxième jour ouvrable avant la fin du mois jusqu'au ~~11~~12^e jour civil du mois suivant ou, si ce ~~11~~12^e jour civil n'est pas un *jour ouvrable*, le *jour ouvrable* qui le précède, la livraison doit être effectuée à compter du 15^e jour civil du mois. »

Projet de règle - Point 8

La version en langage simple de l'article 33 de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux paragraphes 4802(7) et 4802(8) en langage simple.

Paragraphe 4802(7) et 4802(8) en langage simple

- « (7) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées au cours de la période commençant ~~deux jours~~ un jour ouvrable avant la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le ~~troisième~~ deuxième jour ouvrable qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une *livraison normale*, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.
- (8) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, si les opérations sont effectuées au cours de la période commençant ~~deux jours~~ un jour ouvrable avant la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le ~~troisième~~ deuxième jour ouvrable qui précède le paiement de l'intérêt régulier, elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier. »

Projet de règle - Point 9

La version en langage simple de l'article 34 de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux sous-alinéas 4807(2)(ii)(b) et 4807(2)(ii)(c) en langage simple.

Paragraphe 4807(1) et 4807(2) en langage simple**« 4807. Livraison d'actions »**

- (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison normale* au sens du paragraphe 4807(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) À l'article 4807, on entend par *livraison normale* :
- (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse
 - (a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers,
 - (ii) Actions nominatives non cotées
 - (a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers,
 - (b) dans le cas d'opérations sur actions entre courtiers membres survenant ~~deux~~ un jours ouvrables complet jour ouvrable avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement,
 - (c) dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels

droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le *jour ouvrable* précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective. »

Projet de règle - Point 10

La version en langage simple de l'article 47 de la Règle 800 des courtiers membres correspond au paragraphe 4760(1) en langage simple.

Paragraphe 4760(1) en langage simple

« 4760. Opérations avant émission

- (1) À moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement ou que l'OCRCVM rende une décision distincte :
- (i) les opérations avant l'émission conclues ~~plus de deux~~ le jours de bourse ~~avant~~ précédant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre;
 - (ii) les opérations avant l'émission conclues ~~un ou deux jours~~ à compter du jour de bourse ~~avant~~ précédant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées le ~~troisième~~ deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération;
 - (iii) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa 4760(1)(i) ou 4760(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis. »

Projet de règle - Points 11 et 12

Aucune version en langage simple du Formulaire 1

INVESTMENT INDUSTRY REGULATORY ORGANIZATION OF CANADA
MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES
AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES REÇUS ET LA RÉPONSE DE L'OCRCVM

1. Un résumé des commentaires reçus et la réponse de l'OCRCVM sont présentés ci-après :

Résumé des commentaires reçus

Nous avons reçu une [lettre de commentaires](#) de la part de l'Association canadienne des marchés des capitaux (**ACMC**). L'ACMC, dans sa lettre de commentaires, appuie les Modifications et demande s'il y aura une dispense administrative temporaire, ou une règle transitoire mineure, reliée à la dispense de l'obligation de transmettre des avis d'exécution prévue au sous-alinéa 2(l)(x)(B) de la RCM 200 pour permettre ce qui suit :

- Que les courtiers membres qui ne transmettent déjà aucun avis d'exécution aux clients institutionnels soient autorisés à poursuivre cette pratique pendant les troisième et quatrième trimestres de 2017 (ou les trimestres correspondants si la date de mise en œuvre devait être changée) même si leur pourcentage d'opérations institutionnelles appariées tombe temporairement au-dessous du seuil de 90 % fixé pour les opérations devant être appariées au plus tard à midi le premier jour après l'opération (T+1);
- Que les courtiers membres qui sont en voie d'atteindre trois trimestres consécutifs sans avoir à transmettre le rapport prévu à l'Annexes 24-101A1, puissent exclure les résultats des troisième et quatrième trimestres de 2017 du calcul leur permettant de ne pas transmettre des avis d'exécution écrits aux clients.

Réponse de l'OCRCVM

Voici notre réponse aux commentaires de l'ACMC :

- Dans le cas des courtiers membres qui ne transmettent déjà aucun avis d'exécution aux clients institutionnels en se prévalant de la dispense prévue au sous-alinéa 2(l)(x)(B) de la RCM 200 et dont le pourcentage trimestriel d'opérations conformes est tombé temporairement au-dessous du seuil de 90 % en raison du passage au cycle de règlement T+2, nous estimons que les dispositions transitoires des ACVM pour la transmission du rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 pour le trimestre civil au cours duquel tombe la date de prise d'effet du Règlement modifiant le Règlement 24-101 (**Règlement 24-101**) des ACVM et des modifications de son Instruction générale⁴ contribueront à réduire la production d'une telle baisse temporaire associée au cycle de règlement T+2. En outre, si elles sont approuvées et mises en œuvre à temps, nous estimons que nos modifications récemment proposées concernant les dispositions dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution⁵ procureront également une dispense à ces courtiers membres. Si ces modifications proposées ne sont pas mises en

⁴ Voir l'Avis des ACVM « [Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles – Modifications de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles](#) », daté du 27 avril 2017

⁵ Voir l'Avis [17-0088](#), Modification des dispositions dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution

œuvre à temps pour le passage au cycle de règlement T+2, nous serons prêts à accorder une dispense administrative temporaire à ces courtiers membres et examinerons de telles demandes au cas par cas.

- Dans le cas des courtiers membres qui sont en voie d'atteindre trois trimestres consécutifs sans avoir à transmettre le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 et dont le pourcentage trimestriel d'opérations conformes est tombé temporairement au-dessous du seuil de 90 % en raison du passage au cycle de règlement T+2, nous serons prêts à accorder une dispense administrative temporaire à ces courtiers membres, dans la mesure où leurs pourcentages trimestriels antérieurs d'opérations conformes indiquent une constante en termes de respect du seuil de 90 %. Nous examinerons de telles demandes au cas par cas.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES
AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2

VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS INDIQUANT LES RÉVISIONS DE FORME APPORTÉES AUX
MODIFICATIONS ANTÉRIEUREMENT PUBLIÉES

1. La version soulignée des Modifications indiquant les révisions de forme apportées aux modifications antérieurement publiées qui avaient été apportées aux articles 33, 34 et 47 de la Règle 800 des courtiers membres est présentée ci-après :

Projet de règle - Point 8

Règles des courtiers membres – Article 33 de la Règle 800

- « 33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débetures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :
- (a) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable ~~qui précède~~ avant la date de paiement de l'intérêt régulier jusqu'au deuxième jour ouvrable ~~qui précède~~ avant la clôture des registres de transfert pour le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la livraison des certificats n'a pas été effectuée à un acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;
 - (b) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable ~~qui précède~~ avant la date de clôture des registres de transfert jusqu'au deuxième jour ouvrable inclusivement ~~qui précède~~ avant la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt. »

Projet de règle - Point 9

Règles des courtiers membres – Article 34 de la Règle 800

- « 34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant le jour ouvrable ~~qui précède~~ précédant la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, elle est réputée être le jour ouvrable précédent. »

Projet de règle - Point 10

Règles des courtiers membres – Article 47 de la Règle 800

« 47. Opérations sur un titre avant son émission

Avis de l'OCRCVM 17-0133 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/Mise en œuvre – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2

À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :

- (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le ~~premier~~ jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;
- (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du ~~premier~~ jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le deuxième jour de règlement après la date de l'opération;
- (c) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis. »

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES
AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2

VERSION SOULIGNÉE INDIQUANT LES RÉVISIONS DE FORME VISANT LE VOLET RÈGLES EN LANGAGE
SIMPLE DES MODIFICATIONS QUI AVAIENT ÉTÉ APPORTÉES AU PROJET ANTÉRIEUR DES RÈGLES EN
LANGAGE SIMPLE

1. La version soulignée indiquant les modifications de forme apportées, le cas échéant, au Projet antérieur des règles en langage simple⁶ est présentée ci-après :

⁶ Voir l’Avis [16-0052](#), Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Avis de l’OCRCVM 17-0133 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/Mise en œuvre – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2

Projet de règle – Point 1

Aucune version en langage simple des RUIM

Projet de règle - Points 2 et 3

La version en langage simple des sous-alinéas 2(d)(ii)(A) et (B)(1) à (3) de la Règle 100 des courtiers membres correspond à l'alinéa 5130(7)(ii) en langage simple, au paragraphe 5460(1) en langage simple et aux articles 5463 et 5464 en langage simple.

Alinéa 5130(7)(ii) en langage simple

« (vii) « **durée jusqu'à l'échéance** » : dans le cas d'un *actif* ou un *passif monétaire*, période restant à courir jusqu'au moment où le droit de recevoir l'*actif monétaire* ou l'obligation de régler le *passif monétaire* arrive à échéance. »

Paragraphe 5460(1) en langage simple

« POSITIONS SUR DEVISES**5460. Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises**

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'une *position sur devises* particulière correspondent à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme, calculées au moyen de l'un des groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :

Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises				
Groupe de devises				
	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 % _z (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 % _z (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 % _z (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %
Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x <i>durée jusqu'à l'échéance</i> de la <i>position sur devises</i> _z (ii) 4,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x <i>durée jusqu'à l'échéance</i> de la <i>position sur devises</i> ; (ii) 7,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x <i>durée jusqu'à l'échéance</i> de la <i>position sur devises</i> ; (ii) 10,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x <i>durée jusqu'à l'échéance</i> de la <i>position sur devises</i> ; (ii) 25,00 %

»

Article 5463 en langage simple

« **5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant**

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires*, peu importe leur *durée jusqu'à l'échéance*, et se calcule comme suit :

position acheteur (vendeur) nette sur devises x taux de marge en fonction du risque au comptant

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur. »

Article 5464 en langage simple

« **5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme**

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse deux *jours ouvrables* et se calcule comme suit pour chaque actif et chaque passif :

position sur devises x taux de marge en fonction du risque à terme sur la position

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur. »

Projet de règle - Point 4

La version en langage simple des paragraphes 19(a) et (b) de la Règle 100 des courtiers membres correspond aux articles 5560, 5561 et 5562 en langage simple.

« **MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE POSITIONS NÉGOCIÉES AVANT L'ÉMISSION DES TITRES****5560. Marge dans le cas de positions vendeur**

- (1) Sous réserve des paragraphes 5560(2) et 5560(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur résultant de ventes à découvert de titres négociés avant leur émission correspond à la *marge normale obligatoire* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de vente à découvert.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente à découvert.

5561. Marge dans le cas de positions couvertes

- (1) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le

Avis de l'OCRCVM 17-0133 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/Mise en œuvre – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2

cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission et vendus ensuite aussi avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.

- (2) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission qui sont vendus ensuite pour règlement sur le marché ordinaire correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (3) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (4) La *marge associée au compte du client* doit être versée le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente.

5562. Marge dans le cas de positions acheteur

- (1) Sous réserve des paragraphes 5562(2) et 5562(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions acheteur résultant de souscriptions de titres négociés avant leur émission qui n'ont pas été vendus par la suite avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée à la date la plus tardive des dates suivantes : le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de souscription ou la date d'émission ou de placement des titres. »

Projet de règle - Point 5

La version en langage simple de l'alinéa 2(l)(iv) de la Règle 200 des courtiers membres correspond à l'alinéa 3816(2)(iv) en langage simple.

Alinéa 3816(2)(iv) en langage simple

« (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

- (a) le montant en capital initial de l'opération,
- (b) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
- (c) le coefficient du solde de capital impayé,
- (d) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
- (e) l'intérêt couru,

- (f) le montant total du règlement,
- (g) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du deuxième jour de compensation avant la fin du mois au cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(a), 3816(2)(iv)(b), 3816(2)(iv)(d) et 3816(2)(iv)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(c), 3816(2)(iv)(e) et 3816(2)(iv)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ~~ci-dessus~~ à l'alinéa 3816(2)(iv); »

Projet de règle - Points 6 et 7

La version en langage simple de l'article 27 (article sur les titres à revenu fixe) de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux paragraphes 4804(1), 4804(3) et 4804(4) en langage simple.

Paragraphes 4804(1) à 4804(4) en langage simple

« 4804. Livraison des titres à revenu fixe

- (1) ~~À l'article 4804, on entend par « livraison normale » : Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à livraison régulière au sens du paragraphe 4804(3), sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.~~
- (2) ~~Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.~~
- (3) ~~Par livraison régulière, on entend :~~
 - (i) Gouvernement du Canada
 - (a) dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération.
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à trois ans (ou, lorsqu'une opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque

ces obligations se négocient à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.

- (ii) Province du Canada
 - (a) dans le cas des obligations ou débentures provinciales, le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.
- (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) dans le cas d'obligations ou de débentures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débentures (autres que les bons du Trésor, les obligations ou les débentures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces) et d'autres titres de créance, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires, le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.

(2) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à livraison normale, sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.

(3) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.

(4) Livraison associée aux nouvelles émissions

- (i) Les dispositions sur la livraison ~~régulière qui précèdent normale~~ ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la livraison ~~régulière normale~~ prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
- (ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison au ~~lieu~~ de la livraison syndicataire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de destination.
- (iii) Dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours de la période allant du deuxième *jour ouvrable* avant la fin du mois jusqu'au 12^e jour ~~civil~~ du mois suivant ou, si ce 12^e jour ~~civil~~ n'est pas un *jour ouvrable*, le *jour ouvrable* qui le précède, la livraison doit être effectuée à compter du 15^e jour ~~civil~~ du mois. »

Projet de règle - Point 8

La version en langage simple de l'article 33 de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux paragraphes 4802(7) et 4802(8) en langage simple.

Paragraphes 4802(7) et 4802(8) en langage simple

- « (7) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées au cours de la période commençant un *jour ouvrable* avant la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le deuxième *jour ouvrable* qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une *livraison régulière normale*, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.
- (8) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, si les opérations sont effectuées au cours de la période commençant un *jour ouvrable* avant la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le *deuxième jour ouvrable* qui précède le paiement de l'intérêt régulier, elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier. »

Projet de règle - Point 9

La version en langage simple de l'article 34 de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux sous-alinéas 4807(2)(ii)(b) et 4807(2)(ii)(c) en langage simple.

Paragraphes 4807(1) et 4807(2) en langage simple

« 4807. Livraison d'actions

- (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison régulière normale* au sens du paragraphe 4807(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) ~~Par À l'article 4807, on entend par «~~ *livraison régulière normale* ~~», on entend :~~
- (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse
- (a) ~~La~~ date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers~~;~~
- (ii) Actions nominatives non cotées
- (a) ~~La~~ date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers~~;~~
- (b) ~~Dans-dans~~ le cas d'opérations sur actions entre courtiers membres survenant un *jour ouvrable* avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement~~;~~

- (c) dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le *jour ouvrable* précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective. »

Projet de règle - Point 10

La version en langage simple de l'article 47 de la Règle 800 des courtiers membres correspond au paragraphe 4760(1) en langage simple.

Paragraphe 4760(1) en langage simple

« 4760. Opérations avant émission

- (1) À moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement ou que l'OCRCVM rende une décision distincte :
- (i) les opérations avant l'émission conclues ~~plus de un~~avant le jour de bourse ~~avant~~ précédant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre;
 - (ii) les opérations avant l'émission conclues à compter du jour de bourse précédant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération;
 - (iii) si le titre n'a pas émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa 4760(1)(i) ou 4760(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis. »

Projet de règle - Points 11 et 12

Aucune version en langage simple du Formulaire 1